



# CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
D'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 13 Mars 2007

Réf : I.L/CIRCULAIRE n°2007 - 06

☎ : 02.37.91.43.44

✉ : conseil.statutaire@cdg28.fr

**Destinataires** : collectivités et EP affiliés et non affiliés

**Mode de transmission** : courriel

**OBJET** :

## **CATEGORIE B**

### **MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS ET DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE**

+++++

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B**

+++++

### **PROMOTION INTERNE**

#### **SOMMAIRE :**

<b>I - MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS ET DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE</b> .....	3
<b>II – DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> : .....	3
<b>A – AGENT PRECEDEMMENT FONCTIONNAIRE EN CATEGORIE C</b> : .....	4
1 – Fonctionnaire de catégorie C RECLASSE au 1er NOVEMBRE 2005 et accédant à un emploi de catégorie B. ....	4
2 – Fonctionnaire de catégorie C RECRUTE à partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2005 et accédant à un emploi de catégorie B .....	4
3 - Fonctionnaire de catégorie C classé dans un grade situé en échelle 6 accédant à un emploi d'un cadre d'emplois de catégorie B autre que le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	5

4 - Fonctionnaire de catégorie C classé dans un grade doté de l'échelle 6 accédant à un emploi du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques .....	5
5 – Fonctionnaire de catégorie C détenant un grade doté d'une échelle de rémunération spécifique et accédant à un emploi de catégorie B (échelle des chefs de police municipale, des brigadiers chefs principaux de police municipale, des adjudants de sapeurs pompiers professionnels, des sergents des sapeurs pompiers professionnels, des agents de maîtrise principaux) .....	6
6 – Fonctionnaire ne relevant pas des dispositions précédentes .....	7
<b>B - AGENT NOUVELLEMENT FONCTIONNAIRE ET ACCEDANT A UN EMPLOI DE CATEGORIE B :</b> .....	7
1 – Reprise des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale, intergouvernementale .....	7
2 – Reprise des services accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B .....	8
<b>C - LAUREAT DU TROISIEME CONCOURS ACCEDANT A UN EMPLOI DE CATEGORIE B :</b> .....	8
<b>D – RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN :</b> .....	8
Autres dispositions : .....	9
Dispositions transitoires .....	9
pour les agents actuellement en cours de stage : .....	9
<b>III – PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :</b> .....	10
A. ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : .....	10
B. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS : .....	10
C. ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS, DES TECHNICIENS SUPERIEURS, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, DES ANIMATEURS : .....	10
D. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX : .....	10
E. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE : .....	10
<b>IV – AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :</b> .....	11
<b>ANNEXE</b> .....	12
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX .....	12
CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX .....	13
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES .....	13
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION .....	14
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES .....	14
CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX .....	15
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX .....	16
CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	17

## **I - MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS ET DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE**

Le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifie les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale.

**Date d'effet : 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006**

L'article 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique fixe la date d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006 (au lieu du 1<sup>er</sup> décembre initialement).

**Six cadres d'emplois sont concernés par cette revalorisation. Il s'agit des cadres d'emplois suivants :**

- les rédacteurs territoriaux,
- les éducateurs territoriaux des APS,
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- les contrôleurs territoriaux de travaux,
- les animateurs territoriaux,
- les chefs de service de police municipale.

Les grilles indiciaires des deux premiers grades de chaque cadre d'emploi sont revalorisées (ex. dans le cadre d'emplois des rédacteurs, ne sont concernés que les grades de rédacteur et de rédacteur principal). Le 7<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (troisième grade) est modifié.

Les agents titulaires des deux premiers grades sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

**Consultez en annexe les nouvelles grilles indiciaires de ces cadres d'emplois.**

### **EDITION DES ARRETES DE RECLASSEMENT AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006 (revalorisation indiciaire)**

Le Centre de Gestion vous adressera les arrêtés dans les prochains jours. Nous vous demandons d'être très vigilant et de vérifier chacun d'entre eux. En effet, nos services ont travaillé à partir des éléments fournis par les collectivités. Or, quelques actes, malgré nos relances, n'ont jamais été envoyés au Centre de Gestion et la situation au 1<sup>er</sup> novembre 2006 est dès lors erronée.

## **II – DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

### **ACCES A UN EMPLOI DE CATEGORIE B A PARTIR D'UN EMPLOI DE CATEGORIE C**

Le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 modifie le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B. Il modifie notamment les règles de classement lors de l'accès à la catégorie B.

## **Date d'effet : 1<sup>er</sup> JANVIER 2007**

à l'exception des dispositions de classement concernant les fonctionnaires précédemment de catégorie C RECLASSES AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2005 après la fusion des échelles 2, 3, et la refonte des échelles 4 et 5 de rémunération : **effet au 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2005.**

**LE CLASSEMENT EN CATEGORIE B : ce classement est opéré dès la nomination stagiaire quelle qu'en soit la raison (nomination après concours externe, interne ou troisième concours, promotion interne) dans un cadre d'emplois de la catégorie B et non plus à la titularisation.**

### **A – AGENT PRECEDEMMENT FONCTIONNAIRE EN CATEGORIE C :**

Plusieurs modalités de classement sont prévues en fonction de l'échelonnement indiciaire du fonctionnaire de catégorie C :

#### **1 – Fonctionnaire de catégorie C RECLASSE au 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2005 et accédant à un emploi de catégorie B.**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2005** : Une formule fait intervenir l'ancienneté théorique des agents concernés à différents moments de leur carrière en catégorie C pour pallier les difficultés nées de l'application des règles de reclassement dans les nouvelles échelles suite à la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération. **L'ancienneté théorique est reprise à raison des deux tiers de sa durée.** Cette formule doit être appliquée si elle est plus favorable que la disposition précédente. La durée d'ancienneté théorique est fixée à  $A + B - C$ .

- A étant l'ancienneté théorique détenue au 31 octobre 2005 (avant la refonte) dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C,
- B étant l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C à la date de nomination,
- C étant l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

L'ancienneté théorique correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base de la durée maximale, à l'échelon occupé par l'agent, augmenté de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

**Contactez le Centre de Gestion pour un éventuel classement.**

#### **2 – Fonctionnaire de catégorie C RECRUTE à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005 et accédant à un emploi de catégorie B**

L'ancienneté dans le grade d'origine est reprise à raison des deux tiers de leur durée. L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette modalité est plus intéressante que la précédente qui ne permettait uniquement que la reprise des 8/12<sup>e</sup> pour les 12 premières années et 7/12<sup>e</sup> pour les années suivantes.

**Exemple** : un adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe (nouvelle appellation) nommé stagiaire au 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> décembre 2005 (après reprise des services antérieurs), titularisé le 1<sup>er</sup> décembre 2006, au 3<sup>e</sup> échelon avec un an de reliquat, indice brut 298, sera nommé rédacteur stagiaire au 1<sup>er</sup> mars 2007 de la façon suivante :

Recherche de la durée pour parvenir au 3<sup>e</sup> échelon au maximum : 3 ans  
 Augmentée de la durée dans l'échelon 1 an 3 mois  
 (1 an + 3 mois du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 1<sup>er</sup> mars 2007)  
 Ancienneté totale de 4 ans 3 mois à retenir à raison des 2/3, soit 1530 jours X 2/3 = 1020 jours soit 2 ans 10 mois.  
 Cette nouvelle ancienneté est déroulée dans le grade de rédacteur au maximum :  
 Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon, on utilise 1 an, reste 1 an 10 mois  
 Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon, on utilise 1 an 6 mois, reste 4 mois.

L'agent est donc classé au 1<sup>er</sup> mars 2007 au 3<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois, indice brut 337.

**3 - Fonctionnaire de catégorie C classé dans un grade situé en échelle 6 accédant à un emploi d'un cadre d'emplois de catégorie B autre que le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

Il est classé selon le tableau ci-dessous :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le cadre d'emplois d'intégration de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 1 an et 8 mois	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an et 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise plus 1 an
2 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 1 an	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise plus 1 an
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Exemple :** un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (nouvelle appellation), au 5<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois, indice brut 422, est nommé rédacteur après réussite du concours, ou par le biais de la promotion interne, au 1<sup>er</sup> mars 2007, au 9<sup>e</sup> échelon avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois, indice brut 436.

**4 - Fonctionnaire de catégorie C classé dans un grade doté de l'échelle 6 accédant à un emploi du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Il est classé selon le tableau ci-dessous :

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conserve dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon :		
- avant 1 an et 8 mois	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
- à partir de 1 an et 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon		
- avant 2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
- à partir de 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
2 <sup>e</sup> échelon		
- avant 1 an	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
- à partir d'un an	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Exemple :** Un adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe (nouvelle appellation) au 6<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6, au 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec un reliquat de 6 mois d'ancienneté, indice brut 449, est nommé, après réussite au concours, dans le grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe, au 9<sup>e</sup> échelon, au 1<sup>er</sup> mars 2007, sans ancienneté, indice brut 470.

**5 – Fonctionnaire de catégorie C détenant un grade doté d'une échelle de rémunération spécifique et accédant à un emploi de catégorie B** (échelle des chefs de police municipale, des brigadiers chefs principaux de police municipale, des adjudants de sapeurs pompiers professionnels, des sergents des sapeurs pompiers professionnels, des agents de maîtrise principaux)

Classement dans l'un des cadres d'emplois de rédacteurs, techniciens supérieurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des APS, contrôleurs de travaux, animateurs et chefs de service de police municipale, selon un tableau défini au I de l'article 2 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié :

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale		
6 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	7/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale		
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	2/3 d'ancienneté acquise

3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels		
6 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels		
5 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux		
9 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 <sup>e</sup> d'ancienneté acquise

**Exemple** : un agent de maîtrise principal au 8<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, indice brut 499, est nommé au 1<sup>er</sup> mars 2007 dans le grade de contrôleur de travaux (après réussite du concours ou nomination par la promotion interne) au 12<sup>e</sup> échelon, indice brut 510, avec une ancienneté acquise de 1 an 2 mois.

## **6 – Fonctionnaire ne relevant pas des dispositions précédentes**

Classement à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur grade d'origine avec possibilité ou non de conserver le reliquat d'ancienneté dans l'échelon. Les intéressés disposent d'un droit d'option : ils peuvent opter pour le régime institué par le IV si celui-ci est plus favorable.

## **B - AGENT NOUVELLEMENT FONCTIONNAIRE ET ACCEDANT A UN EMPLOI DE CATEGORIE B :**

### **1 – Reprise des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale, intergouvernementale**

Classement à la nomination au grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte à raison des trois quarts de leur durée les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à

celui de la catégorie B et à raison de la moitié de leur durée pour ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

**2 – Reprise des services accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B**

Classement à la nomination dans un grade de début d'un cadre d'emplois à un échelon déterminé sur la base des durées maximale de chaque avancement d'échelon en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Toutefois cette reprise de services ne peut excéder sept ans.

Attendre pour cette disposition la publication de l'arrêté interministériel qui précisera la liste des professions pour lesquelles les missions exercées sont de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.

**C - LAUREAT DU TROISIEME CONCOURS ACCEDANT A UN EMPLOI DE CATEGORIE B :**

S'il ne peut prétendre à la reprise de ses activités professionnelles (voir paragraphe B - 2), l'agent bénéficie d'une bonification d'ancienneté, de :

- deux ans, lorsqu'il justifie d'une durée des activités inférieure à neuf ans,
- de trois ans, lorsque la durée est égale ou supérieure à neuf ans.

Si les activités ont été exercées simultanément, celles-ci ne sont prises qu'à un seul titre. Le classement à la nomination stagiaire est effectué sur la base de la durée maximale fixée dans chaque échelon.

**D – RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN :**

Application du décret n° 2003-673 du 3 juillet 2003 avec une faculté d'option pour les autres dispositions de classement du décret.

+++++



## Autres dispositions :

- Le service national en tant qu'appelé est pris en compte pour sa totalité.
- les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée (disposition applicable uniquement si les services n'ont pu être pris en compte en vertu des dispositions du décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 ou des articles 62 ou 63 du statut général des militaires).
- Une clause de sauvegarde est instituée pour les agents fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination. Ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal (dans la limite du dernier échelon du cadre d'emplois considéré).
- Une même clause de sauvegarde est instituée pour les agents qui avaient la qualité de non titulaire de droit public avant la nomination stagiaire et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination. Ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré. La rémunération à prendre en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>REGLE DE NON CUMUL DE TOUTES LES DISPOSITIONS PRECEDENTES</b> : une même personne ne peut cumuler plusieurs règles de classement. Si toutefois, l'agent relève de plusieurs dispositions, il sera classé à sa nomination stagiaire en application des dispositions de l'article correspondant à sa dernière situation. Il pourra cependant dans un délai maximal de six mois à compter de la notification décidant son classement, demander que lui soit appliquée une disposition plus favorable.</li></ul> |
|---|

## Dispositions transitoires pour les agents actuellement en cours de stage :

Les fonctionnaires stagiaires dont le stage est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont classés à cette date en vertu de ces nouvelles dispositions. Les agents en cours de prolongation de stage sont classés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.

Les assistants socio-éducatifs en cours de stage, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, continuent de bénéficier, si elles leur sont plus favorables, des règles de rémunération en vigueur à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois.

### **III – PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

Le décret n° 2006-1462 modifie les règles relatives à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux.

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2006**

<p style="text-align: center;"><b><u>Disposition générale :</u></b> <b>Accès facilité à certains cadres d'emplois par le biais de la promotion interne.</b></p>
---

A. ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES ASSISTANTS SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

Une promotion pour trois recrutements (au lieu de cinq précédemment), **avec une disposition dérogatoire pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : une promotion pour DEUX recrutements.**

B. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS :

Sans examen : Une promotion pour trois recrutements (au lieu de quatre précédemment), **avec une disposition dérogatoire pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : une promotion pour DEUX recrutements.**

Après examen : Cette disposition est applicable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2005) : **une promotion pour DEUX recrutements** (au lieu de trois précédemment).

C. ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS, DES TECHNICIENS SUPERIEURS, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, DES ANIMATEURS :

Une promotion pour trois recrutements (au lieu de quatre précédemment), **avec une disposition dérogatoire pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : une promotion pour DEUX recrutements.**

D. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX :

Sans examen :

a) A partir du cadre d'emplois des agents de maîtrise et du cadre d'emplois des adjoints techniques : une promotion pour trois recrutements (au lieu de quatre précédemment), **avec une disposition dérogatoire pendant une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : une promotion pour DEUX recrutements.**

b) A partir du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement : une promotion pour trois recrutements (au lieu de quatre précédemment), **avec une disposition dérogatoire pendant une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, une promotion pour DEUX recrutements.**

Après examen :

A partir du cadre d'emplois des adjoints techniques : **une promotion pour deux nominations prononcées au a) ci-dessus.**

A partir du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement : **une promotion pour trois nominations prononcées au b) ci-dessus.**

E. ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE :

**Disposition dérogatoire pendant une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 : une promotion pour DEUX recrutements.** Au-delà de cette date , une promotion pour trois recrutements.

Ce même décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifie également le décret n° 85-1229 du 28 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Le décret du 28 novembre 1985 prévoyait jusqu'alors que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination par promotion interne pouvait être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription était intervenu.

Cette période d'au moins quatre ans est abaissée temporairement à **DEUX ANS**, du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 30 novembre 2009.

#### **IV – AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

**DERNIERE MINUTE** : Extrait de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (J.O. du 21 février 2007) :

**« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».**

# ANNEXE

## REVALORISATION INDICIAIRE : effet au 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2006

### CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les agents titulaires des grades de rédacteur et rédacteur principal sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>REDACTEUR</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>REDACTEUR PRINCIPAL</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	463
3 <sup>e</sup> échelon	436
2 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>399</b>
<b>REDACTEUR CHEF</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	612
6 <sup>e</sup> échelon	580
5 <sup>e</sup> échelon	549
4 <sup>e</sup> échelon	518
3 <sup>e</sup> échelon	487
2 <sup>e</sup> échelon	453
1 <sup>er</sup> échelon	425

Seuls les 9 premiers échelons du grade de rédacteur et les deux premiers échelons du grade de rédacteur principal sont revalorisés. L'échelle indiciaire des rédacteurs chefs n'est pas modifiée.

**CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX  
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Les agents titulaires des grades d'éducateur des APS 2<sup>ème</sup> classe et éducateurs des APS 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>EDUCATEUR DES APS 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>EDUCATEUR DES APS 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	463
3 <sup>e</sup> échelon	436
2 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>399</b>
<b>EDUCATEUR DES APS HORS CLASSE</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	612
6 <sup>e</sup> échelon	580
5 <sup>e</sup> échelon	549
4 <sup>e</sup> échelon	518
3 <sup>e</sup> échelon	487
2 <sup>e</sup> échelon	453
1er échelon	425

Seuls les 9 premiers échelons du grade d'éducateur des APS de 2<sup>ème</sup> classe et les deux premiers échelons du grade d'éducateur des APS de 1<sup>ère</sup> classe sont revalorisés. L'échelle indiciaire des éducateurs des APS hors classe n'est pas modifiée.

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION  
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Les agents titulaires des grades d'assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION DE 2<sup>ème</sup> CL.</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION DE 1<sup>ère</sup> CL.</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	463
3 <sup>e</sup> échelon	436
2 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>399</b>
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION HORS CL.</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	612
6 <sup>e</sup> échelon	580
5 <sup>e</sup> échelon	549
4 <sup>e</sup> échelon	518
3 <sup>e</sup> échelon	487
2 <sup>e</sup> échelon	453
1er échelon	425

Seuls les 9 premiers échelons du grade d'assistant de conservation 2<sup>ème</sup> classe et les deux premiers échelons du grade d'assistant de conservation 1<sup>ère</sup> classe sont revalorisés. L'échelle indiciaire des assistants de conservation hors classe n'est pas modifiée.

## CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

Les agents titulaires des grades de contrôleur de travaux et contrôleur de travaux principal sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>CONTROLEUR DE TRAVAUX</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>CONTROLEUR DE TRAVAUX PRINCIPAL</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	456
3 <sup>e</sup> échelon	427
2 <sup>e</sup> échelon	389
1 <sup>er</sup> échelon	<b>367</b>
<b>CONTROLEUR DE TRAVAUX EN CHEF</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	612
7 <sup>e</sup> échelon	581
6 <sup>e</sup> échelon	549
5 <sup>e</sup> échelon	518
4 <sup>e</sup> échelon	487
3 <sup>e</sup> échelon	457
2 <sup>e</sup> échelon	439
1er échelon	393

Seuls les 9 premiers échelons du grade de contrôleur de travaux et le premier échelon du grade de contrôleur de travaux principal sont revalorisés. L'échelle indiciaire des contrôleurs de travaux en chef n'est pas modifiée.

## CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les agents titulaires des grades d'animateur et d'animateur principal sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>ANIMATEUR</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>ANIMATEUR PRINCIPAL</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	463
3 <sup>e</sup> échelon	436
2 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>399</b>
<b>ANIMATEUR CHEF</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	612
6 <sup>e</sup> échelon	580
5 <sup>e</sup> échelon	549
4 <sup>e</sup> échelon	518
3 <sup>e</sup> échelon	487
2 <sup>e</sup> échelon	453
1er échelon	425

Seuls les 9 premiers échelons du grade d'animateur et les deux premiers échelons du grade d'animateur principal sont revalorisés. L'échelle indiciaire des animateurs chefs n'est pas modifiée.



## CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les agents titulaires des grades de chef de service de police municipale de classe normale et chef de service de police municipale de classe supérieure sont reclassés dans les mêmes grades d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté.

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	544
12 <sup>e</sup> échelon	510
11 <sup>e</sup> échelon	483
10 <sup>e</sup> échelon	450
9 <sup>e</sup> échelon	<b>436</b>
8 <sup>e</sup> échelon	<b>416</b>
7 <sup>e</sup> échelon	<b>398</b>
6 <sup>e</sup> échelon	<b>382</b>
5 <sup>e</sup> échelon	<b>366</b>
4 <sup>e</sup> échelon	<b>347</b>
3 <sup>e</sup> échelon	<b>337</b>
2 <sup>e</sup> échelon	<b>315</b>
1 <sup>er</sup> échelon	<b>306</b>
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	579
7 <sup>e</sup> échelon	547
6 <sup>e</sup> échelon	516
5 <sup>e</sup> échelon	485
4 <sup>e</sup> échelon	456
3 <sup>e</sup> échelon	427
2 <sup>e</sup> échelon	389
1 <sup>er</sup> échelon	<b>367</b>
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	612
7 <sup>e</sup> échelon	<b>581</b>
6 <sup>e</sup> échelon	549
5 <sup>e</sup> échelon	518
4 <sup>e</sup> échelon	487
3 <sup>e</sup> échelon	457
2 <sup>e</sup> échelon	439
1er échelon	393

Seuls les 9 premiers échelons du grade de chef de service de police municipale de classe normale, le premier échelon du grade de chef de service de police municipale de classe supérieure et le 7<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle sont revalorisés.